



COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
15 septembre 2011

L'an deux mille onze, le 15 septembre, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Sainte Foy La Grande sous la présidence de Monsieur David Ulmann.

Nombre de conseillers en exercice: 39
Nombre de conseillers présents : 29
Votants : 29
Date de convocation : 9 septembre 2011

David Ulmann, Président,

Mme Escarmant, MM Favereau, Régner, Naudon, Parmentier, Maumont, Reix, Dufour, Vallon, Vice-Présidents,

Mme Allegret, MM Bazus, Bertin, Boileau, Borderie, Chalard, Château, Guery (Suppléant de Mme Desrozier), Mme Dubreuil, MM Frechou, Ginoux, Gourgousse, François (Suppléant de M. Grenouilleau), Villemiane (Suppléant de M. Lacaze), Laclotte, Lafage, Mme Maury, MM Merlet, Provain, Délégués communautaires.

EXCUSES: MM Allegret, Bouilhac, Mmes Bouriane, Desrozier, Grelaud, Impériale, Van Melle, MM Fritsch, Garcia, Grenouilleau, Lacaze, Piroux, Vérité.

Secrétaire de Séance : M. Dufour

Monsieur David Ulmann, Président, ouvre la Séance.

Monsieur Dufour est élu secrétaire de Séance.

I - Etude de revitalisation de Sainte Foy La Grande (11-80)

Monsieur Le Président rappelle les objectifs du P.L.H du Pays Foyen et précise qu'une opération de restauration immobilière (ORI) est identifiée comme action opérationnelle dudit P.L.H.

La première étape repose sur une étude de faisabilité. Après discussion avec les différents partenaires (ville de Ste Foy La Grande, Conseil Général de la Gironde, Conseil Régional d'Aquitaine, ANAH, ABF, etc...), 2 volets complémentaires ont été identifiés : Architecture et Commerce. Aussi, il convient de mener une seule étude transversale de revitalisation de la Bastide Foyenne.

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays Foyen est compétente en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire et d'élaboration de documents d'urbanisme.

Monsieur le Président propose après accord de la ville de Sainte Foy la Grande, d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude dans son intégralité. Monsieur Le Président précise que le coût de prévisionnel de l'étude s'élève à 100 000€ HT et que les crédits ont été provisionnés au budget primitif 2011.

Monsieur Le Président sollicite du Conseil de Communauté l'accord pour assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'étude de revitalisation de Sainte Foy La Grande.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité,

- Approuve la réalisation d'une étude de revitalisation de la Bastide Foyenne,
- Précise que ladite étude se déclinera en 3 volets :
 - Habitat : étude de marché/ORI
 - Economie/Commerce
 - Urbanisme/Architecture : transformation d'une zone ZPPAUP en AVAP (option en fonction de la parution du décret d'application et de la complémentarité avec la réalisation du PLU et plus précisément le volet environnemental)
- Sollicite de la part du Conseil Général de la Gironde, du Conseil Régional d'Aquitaine, de l'Etat, une participation financière afin de mener à bien ladite étude,
- Relève la complémentarité de l'étude avec le PLU Communautaire en cours de réalisation,
- Habilité David Ulmann, Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération,
- Notifie la présente délibération à la ville de Sainte Foy la Grande.

II - Vitrine en Pays Foyen (11-81)

Monsieur Maumont, Vice-Président délégué au Tourisme et à l'Economie, communique aux membres du Conseil l'état d'avancement du dossier Vitrine.

Monsieur Maumont expose le projet d'aménagement de l'espace vitrine du Pays Foyen ainsi que le coût prévisionnel de l'opération.

Monsieur le Vice-Président indique par ailleurs que le bâtiment sera divisé en deux espaces : le premier sera occupé par la vitrine du Pays Foyen et le second par l'agence de voyage Vacdor.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération et de réduire les délais (ouverture du Centre Leclerc en Mars 2012), Monsieur le Vice-Président propose que la Communauté de Communes du Pays Foyen réalise pour le compte de la société Vacdor les travaux d'aménagement. Ladite société s'engage par convention à rembourser l'intégralité des travaux réalisés par la Communauté de Communes pour son compte.

Monsieur le Vice-Président propose de valider l'opération et le plan de financement prévisionnel ainsi que la phase Avant Projet Détaillé présentée afin que le maître d'œuvre puisse poursuivre ses missions.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- Approuve la réalisation d'une vitrine du Pays Foyen sous Maîtrise d'ouvrage communautaire,
- Valide le plan de financement de l'opération,
- Valide la phase Avant Projet Détaillé présentée et sollicite du maître d'œuvre la poursuite de ses missions,
- Approuve la signature d'une convention avec la société Vacdor afin d'habiliter la Communauté de Communes du Pays Foyen à réaliser les travaux pour le compte de la société Vacdor sous réserve d'une prise en charge intégrale desdits travaux par cette dernière.
- Habilité David Ulmann, Président à signer un bail emphytéotique avec la SCI des Bouchets d'une durée minimum de 18 ans qui permettra à la CdC du Pays Foyen de disposer du bâtiment et de procéder à l'aménagement de ladite vitrine.
- Habilité David Ulmann, Président à engager toutes les démarches relatives à la présente affaire,
- Notifie la présente délibération aux partenaires,
- Habilité Monsieur Le Président à signer une convention d'occupation de ladite vitrine avec les viticulteurs locaux associés au projet (association en cours de création).

III - Etude Lecture Publique (11-82)

Monsieur Dufour, Vice-Président délégué, rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes du Pays Foyen avait mandaté le cabinet Emergences Sud pour réaliser une étude sur la lecture publique en Pays Foyen.

Monsieur le Vice-Président précise qu'après avoir écarté l'idée de la création d'une médiathèque intercommunale pour cause de coût trop élevé, le cabinet d'étude avec la participation d'un architecte mandaté par ledit cabinet a étudié un réaménagement de la salle Clarisse Brian localisée à proximité de la médiathèque de Sainte Foy la Grande.

Au cours de cette étude, il est apparu que les contraintes architecturales et financières liées à ce réaménagement rendaient le projet difficilement réalisable. Les membres de la commission Culture proposent aux membres du Conseil de renoncer audit projet d'aménagement de la salle Clarisse Brian.

Monsieur le Vice-Président précise également que le diagnostic culture réalisé par les services communautaires ne manquera pas avant la fin de l'année d'éclairer les élus sur les actions à mettre en œuvre en la matière et sur la mise en réseau des bibliothèques et points lecture du Pays Foyen.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité,

- Désapprouve au regard des contraintes évoquées ci-dessus, le réaménagement de la salle Clarisse Brian,
- Notifie la présente délibération au Conseil Général de la Gironde, à Emergences Sud ainsi qu'à la ville de Sainte Foy La Grande,
- S'exprimera avant la fin de l'année 2011 sur la validation du Diagnostic Culture,
- Habilité David Ulmann, Président, à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération.

IV - Taxe de séjour : Tarifs 2012 (11-83)

Monsieur Maumont, Vice-Président délégué au Tourisme et à l'Economie, rappelle que la Communauté de Communes du Pays Foyen dans ses séances du 9 décembre 2010 et du 15 mars 2011 a mis en place la Taxe de séjour pour la saison 2011.

Il propose aux membres du Conseil de Communauté de reconduire la taxe de séjour pour 2012 et de maintenir les tarifs pratiqués en 2011 (tarifs joints à la présente délibération)

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- Approuve la reconduction de la taxe de séjour pour 2012,
- Précise que les tarifs seront identiques à ceux de la saison 2011,
- Habilité David Ulmann, Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération,
 - Notifie à Monsieur Le Receveur Municipal la présente délibération.

VI - Terrain MARPA (11-84)

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil qu'un procès-verbal de mise à disposition de terrains sur lesquels la MARPA serait construite a été établi le 17 décembre 2008 entre la Mairie de Margueron et la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Monsieur le Président indique que les superficies mentionnées doivent être corrigées. Monsieur le Président sollicite l'accord du Conseil pour établir un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'un préalable au démarrage des travaux.

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité,

- Habilité Monsieur Le Président à signer un nouveau procès-verbal de mise à disposition avec la municipalité de Margueron concernant les terrains identifiés pour l'implantation de la MARPA du Pays Foyen,
- Notifie la présente délibération à la Mairie de Margueron.

VII - Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Dordogne (11-85)

Le Conseil Général de la Dordogne souhaite développer un tourisme itinérant sur l'assise des parcours inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans ce nouveau créneau qui s'appuie sur des thématiques emblématiques, il s'agit de réactualiser un itinéraire Jacquaire dénommé Voie de Vèzelay, venant de la Haute-Vienne, traversant le Département de Firbeix à Port Sainte Foy et Ponchapt pour rejoindre la Gironde.

Pour que ce parcours soit favorable à la découverte du patrimoine et de rencontres avec la population, il convient de bâtir de vrais produits touristiques et de renforcer notre image en y apportant une plus-value en terme de signalétique, de services, d'animations, de continuité des aménagements et de partenariats divers et variés.

Sur proposition unanime du Bureau, Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la mise à disposition gracieuse par le Conseil Général de la Dordogne du mobilier Jacquaire, s'engage à son installation et à son entretien,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces administratives relatives à cette opération,
- Notifie la présente délibération à Monsieur Le Président du Conseil Général de la Dordogne.

VIII - Suppression au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet (11-86)

Le Conseil de Communauté,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 14 septembre 2011 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

Sur proposition unanime du Bureau,

Après en avoir délibéré, le conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen d'un poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} Classe à temps complet.

- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} octobre 2011.

Le Président

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX - Suppression au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet (11-87)

Le Conseil de Communauté,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 14 septembre 2011 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

Sur proposition unanime du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen d'un poste d'Adjoint Administratif 2^{ème} Classe à temps non complet – quotité 16/35^{ème} ;

- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} octobre 2011.

Le Président

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X - Suppression au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (11-88)

Le Conseil de Communauté,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 14 septembre 2011 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

Sur proposition unanime du Bureau,

Après en avoir délibéré ; le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} octobre 2011.

Le Président

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI - Suppression au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur principal à temps complet (11-89)

Le Conseil de Communauté,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°95-25 du 10 Janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 14 septembre 2011 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

Sur proposition unanime du Bureau,

Après en avoir délibéré ; le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays Foyen d'un poste de Rédacteur Principal à temps complet ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} octobre 2011.

Le Président

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII - Création au tableau des effectifs de deux postes d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps complet (11-90)

Monsieur le Président précise au Conseil Communautaire que dans le cadre de l'activité Enfance et Jeunesse, il convient d'ouvrir différents postes

Il propose d'ouvrir deux postes d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps complet

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux **de catégorie C**,

Vu le décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes de deux postes d'adjoint d'animation à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Lesdits postes sont créés au tableau des effectifs à compter du 16 septembre 2011,
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes.

XII - Création au tableau des effectifs de deux postes d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps non complet (11-91)

Monsieur le Président précise au Conseil Communautaire que dans le cadre de l'activité Enfance et Jeunesse, il convient d'ouvrir différents postes

Il propose d'ouvrir deux postes d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps non complet, quotité 32/35^{ème}.

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ses art. 30 et 46 al-3)

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux **de catégorie C**,

Vu le décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes de deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet, quotité 32/.35^{ème}, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Lesdits postes sont créés au tableau des effectifs à compter du 16 septembre 2011,
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes.

XIII - Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale Proposition adhésion de la commune de Saint Méard de Gurçon (11-92)

Monsieur le Président, donne lecture du courrier adressé par Madame le Maire de Saint Méard de Gurçon qui exprime le souhait de la municipalité de rejoindre la Communauté de Communes du Pays Foyen.

En référence à la délibération adoptée par le Conseil de Communauté le 30 juin 2011, Monsieur le Président propose au Conseil de s'exprimer sur la présente demande d'adhésion,

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- Ne s'oppose pas à l'adhésion de la commune de Saint Méard de Gurçon à la Communauté de Communes du Pays Foyen,
- Privilégie cependant la fusion des communautés du bassin de vie Foyen (Gursonnais, Vélinois, Communauté de Communes du Pays Foyen),
- Notifie la présente délibération à Madame le Maire de Saint Méard de Gurçon ainsi qu'à la CDCI des départements de la Gironde et de la Dordogne.

XIV - Autorisation d'ester en justice (11-93)

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil de Communauté que les recours des entreprises lors des consultations (marchés publics) ont tendance à se généraliser.

Aussi, pour éviter de mettre à l'ordre du jour des Conseils l'autorisation d'ester en justice pour le compte de la Communauté, Monsieur le Président propose au Conseil de lui accorder une délégation permanente.

Le Conseil de Communauté,

Vu l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est habilité à représenter en justice ledit établissement,

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité,

- Accorde une délégation permanente à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen pour ester en justice et défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

XV - Modifications des Statuts du Syndicat Mixte de Pays du Libournais (11-94)

Monsieur Le Président, précise que, dans le contexte de la réforme des collectivités territoriales et notamment de la recomposition à venir des collectivités composant le Syndicat Mixte de Pays du Libournais et suite à la demande du Président dudit syndicat, il apparaît nécessaire d'en revoir les Statuts afin de mieux faire correspondre la représentation physique et le nombre de mandats détenu par chacune des collectivités adhérentes, avec leur poids démographique.

En conséquence, Monsieur le Président propose les modifications suivantes :

Article 4 : Représentation délibérative au Comité Syndical

Article 4.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres du Syndicat.

Chacune des collectivités est représentée par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants fixé selon les modalités suivantes, définies sur la base du dernier recensement de la population connu (population municipale) :

Population municipale des collectivités membres du Pays du Libournais	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
moins de 3.000 habitants	1	1
de 3.000 à 9.999 habitants	3	3
de 10.000 à 14.999 habitants	5	5
de 15.000 à 19.999 habitants	7	7
20.000 habitants et plus	9	9

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant à voix délibérante uniquement en cas d'absence du délégué titulaire.

Remplacé par :

Article 4.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres du Syndicat.

Les délégués siègent au Syndicat Mixte de Pays du Libournais à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur collectivité d'appartenance. La durée du mandat des membres du Comité Syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

Chacune des collectivités est représentée par un nombre de délégués titulaires fixé selon les modalités suivantes, définies sur la base du dernier recensement connu de la population (population municipale).

A côté des délégués titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions, des délégués suppléants.

Population municipale des collectivités membres du Pays du Libournais	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
commune non regroupée	1	1
EPCI - de 7.500 hab.	3	3
EPCI de 7.500 à 14.999 hab.	5	5
EPCI de 15.000 à 22.499 hab.	7	7
EPCI de 22.500 à 29.999 hab.	8	8
EPCI de 30.000 à 37.499 hab.	9	9
EPCI de 37.500 à 44.999 hab.	10	10
EPCI de 45.000 à 52.499 hab.	11	11
EPCI de 52.500 à 59.999 hab.	12	12
EPCI de 60.000 à 67.499 hab.	13	13
EPCI de 67.500 à 74.999 hab.	14	14
EPCI de 75.000 hab. et +	15	15

Article 4.2 : Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat Mixte de Pays du Libournais à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur collectivité d'appartenance. La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

Les membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais disposent d'un nombre de mandats calculé suivant le **principe du mode plural** :

- communes adhérentes isolément : chaque délégué titulaire, ou à défaut suppléant, détient 1 mandat pour 1.000 habitants ou fraction de 1.000 habitants. Le nombre d'habitants d'une collectivité est celui résultant du dernier recensement de la population connu (population municipale) ;
- EPCI : les délégués titulaires, ou à défaut suppléants, disposent d'un nombre de mandats déterminé à partir de la règle : d'un mandat pour 1.000 habitants ou fraction de 1.000 habitants de chacune des communes composant l'EPCI. Le nombre d'habitants d'une collectivité est celui résultant du dernier recensement de la population connu (population municipale). Le nombre de mandats ainsi déterminé est réparti à égalité entre chacun des délégués présents, le premier nommé sur la délibération étant porteur d'une partie égale des mandats, augmentée du reste.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au scrutin secret selon le mode plural lorsqu'au moins un tiers des délégués présents votants le demande.

Remplacé par :

Article 4.2 : Mandat des délégués

Les membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais détiennent un nombre de mandats calculé suivant le principe :

1. chacune des collectivités (communauté ou commune) détient au minimum 1 mandat ;
2. les délégués titulaires de chacune des collectivités se partagent, en plus, un nombre de mandats déterminé au niveau de la collectivité qu'il représente, sur la base de la règle : un mandat pour 1.000 habitants (le nombre d'habitants est celui résultant de la publication annuelle du recensement INSEE de la population municipale).

Article 4.3 : Répartition des mandats

Les membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais se répartissent le nombre de mandats de la collectivité qu'ils représentent suivant le principe :

1. le nombre de mandats déterminé au niveau de chacune des collectivités est réparti à égalité entre chacun de ses délégués titulaires. Toutefois, le premier délégué nommé sur la délibération est porteur, le cas échéant, de la partie égale des mandats augmentée du reste. En son absence, c'est le délégué titulaire suivant sur la délibération qui en sera porteur ;
2. les délégués suppléants ont voix délibérante uniquement en cas d'absence d'au moins un délégué titulaire. Ils ne peuvent toutefois être porteurs que de la partie égale des mandats (et non celle augmentée du reste, dévolue aux délégués titulaires).

Une collectivité ne peut pas, à elle seule, compter plus de la moitié des mandats totaux du Comité Syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. Lorsqu'il y a partage égal des mandats et sauf cas de scrutin secret, le(s) mandat(s) du Président est (sont) prépondérant(s). Il est procédé au scrutin secret selon le mode plural lorsqu'au moins un tiers des délégués présents votants le demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Approuve les modifications de statuts du Syndicat Mixte de Pays du Libournais ainsi présentées,
- Notifie la présente délibération au Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

Fait et affiché au Siège
de la Communauté de Communes du Pays Foyen,
Le 19 septembre 2011



David Ulmann
Président